

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.239 du 27 juin 2016

A. 214.763/VIII-9562

En cause : **GILGEAN** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4/6
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Eric MARON, avocat,
avenue Brugmann 12A/18
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par Christine GILGEAN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2014, prenant effet le 1^{er} septembre 2014, par lequel M^{me} Michèle MOINE a été promue par avancement de grade au grade de première adjointe – catégorie du grade : administratif – groupe de qualification : 1";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, loco M^e Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 6 août 2013, plusieurs emplois sont déclarés vacants dans les services de la partie adverse, dont celui de "premier(ère) adjoint(e) – catégorie du grade : administratif – groupe de qualification 1 au sein de l'Administration générale de l'infrastructure – Pour l'ensemble de l'administration générale – Service régional du Hainaut" (poste n° 13784).

Le profil de fonction afférent à cet emploi précise que l'objectif de la fonction est, notamment, de "procurer une assistance expérimentée dans le traitement de tâches administratives diversifiées au sein du pool de secrétariat de la Direction régionale".

2. Le 24 octobre 2013, la partie adverse informe les agents concernés de la déclaration de vacance de l'emploi, des critères de sélection ainsi que des conditions et modalités de dépôt des candidatures.

3. Trois agents se portent candidats : la requérante, adjointe au sein de l'administration générale de l'infrastructure de la direction régionale du Hainaut, Michèle MOINE, également adjointe au sein de la même administration générale et exerçant déjà ses fonctions au sein du pool secrétariat de la direction régionale, et Cécile DORANGE.

4. En sa séance du 10 mars 2014, le comité de direction propose, sur la base des profils de fonction, des critères de sélections et des actes de candidature, de classer les candidates comme suit :

1. MOINE Michèle : 82/100;
2. La requérante : 45/100;

3. DORANGE Cécile : 40/100.

Un tableau des notes et une annexe contenant pour chacune des candidates la motivation des notes attribuées sont joints à l'avis.

5. Par un courrier du 3 avril 2014, les candidates sont informées de cet avis et peuvent prendre connaissance de celui-ci et de ses annexes.

6. Le 15 avril 2014, la requérante introduit une réclamation et demande à être entendue par le comité de direction. L'audition a lieu le 14 juillet 2014.

7. Le 25 août 2014, le comité de direction émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le classement, mais porte toutefois la note de la requérante à 49/100.

Sont joints à l'avis, un nouveau tableau contenant les notes telles que modifiées et une annexe "constituant la réponse à la réclamation".

8. Par un arrêté du 31 août 2014, la partie adverse nomme Michèle MOINE au poste litigieux.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. À la demande de la requérante, des copies de l'acte attaqué et des avis motivés du comité de direction lui sont communiquées le 24 octobre 2014;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe d'égalité, de la violation de l'obligation de procéder à une comparaison des titres et mérites, de la violation du principe de la motivation interne des actes administratifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que le profil de fonction arrêté en vue de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats postule, notamment, la détention d'une expérience professionnelle et de compétences à ce point spécifiques, qu'elles entravent les candidatures des agents qui ne les détiendraient pas parce qu'ils n'ont pas encore eu l'opportunité d'occuper l'emploi à pourvoir; que selon elle, "le profil de fonction a été établi (...) afin de favoriser la lauréate du classement, seule à disposer de l'expérience professionnelle souhaitée et à pouvoir rencontrer l'ensemble des critères spécifiques requis par l'appel à candidatures"; qu'elle estime que les compétences concernant l'encodage dans le logiciel ALFRESCO (géco-light), dans le logiciel EDIFIC et l'application de la directive concernant l'horaire variable,

valorisées dans le profil de fonction à la fois dans le cadre de l'expérience professionnelle acquise et des connaissances spécifiques, étaient de nature à l'exclure dès le départ de la promotion "dès lors que seules sont aptes à postuler à cet égard les personnes possédant les droits en modification pour ces logiciels, à savoir un nombre très restreint de personnes", ce qui est le cas de Michèle MOINE dès lors qu'elle occupait déjà dans les faits l'emploi vacant depuis plusieurs années; qu'elle souligne qu'en ce qui concerne la valorisation, dans le critère A, des sous-critères liés à l'expérience professionnelle et les connaissances spécifiques, la candidate retenue bénéficie d'une notation variant entre 4 et 5, tandis qu'elle n'a qu'une moyenne comprise entre 1 et 2 (atteignant dans quelques rares cas la cote de 3) alors qu'elle peut se prévaloir d'une expérience professionnelle similaire et qu'elle exerce des fonctions de comptable; qu'elle observe que l'expérience professionnelle et les connaissances spécifiques représentent 55 % de la note globale afin de favoriser la candidate retenue; que, selon elle, la discrimination résulte de la circonstance que, dès le départ, elle n'était pas en mesure de rencontrer des critères que seule Michèle MOINE pouvait satisfaire dès lors qu'elle occupait déjà l'emploi à pourvoir; qu'elle estime que les explications du comité de direction, dans son avis motivé du 25 août 2014, ne sont pas satisfaisantes parce qu'elles justifient l'importance de l'expérience et des critères spécifiques litigieux dans le cadre de l'emploi à pourvoir; qu'elle rappelle qu'elle doit pouvoir comprendre les raisons précises pour lesquelles elle a été jugée moins apte que Michèle MOINE et soutient que le système de notation retenu par le comité de direction est sibyllin et que la motivation entourant les notes accordées au regard des critères ne permet pas d'en comprendre le bien-fondé; qu'elle ne comprend pas pourquoi, compte tenu de leurs carrières respectives, Michèle MOINE obtient systématiquement une cote de 4 et elle seulement de 3, après sa réclamation, pour les sous-critères "Expérience dans le traitement de texte", "Expérience en rédaction de textes", "Expérience en applications bureautiques" et "Expérience en classement de dossiers", du critère A "Expérience(s) professionnelle(s) acquise(s)"; qu'elle adresse la même critique à propos des notes attribuées aux sous-critères relatifs aux connaissances spécifiques au sein desquels Michèle MOINE obtient 5 pour le sous-critère "Disposer des connaissances requises par le profil de fonction en matière de recherche documentaire, expression écrite, classement et archivage", tandis qu'elle n'obtient que 3; qu'elle ajoute que l'avis du comité de direction du 25 août 2014 est longuement motivé mais que la longueur d'une motivation n'est pas nécessairement une garantie de son adéquation et de sa pertinence; qu'elle réplique que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, elle n'a jamais prétendu avoir été exclue de la procédure de promotion, et précise que le moyen critique les critères d'évaluation arrêtés par l'autorité; qu'elle indique que ce qui est en cause n'est pas l'égal accès à la procédure de promotion mais l'égal accès à l'emploi dès lors que les critères d'évaluation ont été fixés pour favoriser une candidate au détriment des autres; qu'elle précise qu'elle n'a jamais prétendu que

Michèle MOINE exerçait l'emploi à pourvoir dans le cadre de fonctions supérieures mais que, dans les faits, elle exerçait un travail correspondant au profil de première adjointe; qu'elle observe ainsi que l'expérience exigée en matière d'encodage dans les logiciels concernés était manifestement destinée à favoriser celle-ci dans la mesure où elle seule parmi les candidats pouvait se prévaloir d'une telle expérience, acquise parce qu'elle exerçait dans les faits les tâches visées par le profil de fonction et qu'il est manifeste que, pour acquérir une expérience dans l'encodage dans certains logiciels, il convient de disposer des clefs y donnant l'accès; qu'en ce qui concerne la motivation, elle répète que le système de notation retenu par le comité de direction est sibyllin et constate que la partie adverse n'apporte aucune réponse aux exemples concrets donnés dans la requête; qu'elle soutient donc qu'elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi elle s'est vu attribuer une note inférieure pour la plupart des critères alors que ses évaluations ont toujours été positives et que ses titres sont supérieurs à ceux de la candidate retenue puisqu'elle est titulaire d'un graduat alors que celle-ci dispose seulement d'un CESS; qu'elle s'en réfère à ses écrits dans son dernier mémoire;

Considérant que le profil de fonction relatif à l'emploi litigieux fait, entre autres, état de ce qui suit :

- " Domaines de résultats (tâches et responsabilités) :
- En tant que premier(ère) adjoint(e), vous êtes amené(e) à :
1. Collaborer à la gestion du secrétariat d'une personne ou d'un service :
 - assurer la réception et/ou l'expédition du courrier de la Direction régionale et encoder la correspondance dans le logiciel ALFRESCO
 - dactylographier des courriers de nature administrative et comptable ainsi que des courriers relatifs aux marchés publics (notifications, ordres de service, questionnement des entreprises, PV de réception ...) et des cahiers spéciaux des charges
 - seconder le/la Secrétaire de la Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Hainaut (dactylographie, classement, gestion de l'agenda, prises de rendez-vous, ...)
 - rédiger des projets de note
 - apporter une aide dans la gestion des présences du personnel au travers de la bonne application de la circulaire à horaire variable (pointage, congés, absences diverses, ...) et encoder ces données dans un tableau de bord
 - assurer le classement des dossiers du personnel dans la plus grande confidentialité
 - mettre les dossiers sous signataires et contrôler les pièces avant présentation à la signature
 - procéder à divers classements
 2. Gérer les dossiers :
 - vérifier la conformité des données en regard de la réglementation
 - effectuer les recherches nécessaires à la constitution des dossiers
 - informer les parties concernées de l'état d'avancement des dossiers
 3. Encoder et introduire des données dans des fichiers automatisés afin de faciliter l'exploitation ultérieure des données :
 - réaliser des encodages dans des logiciels spécifiques (ALFRESCO – Gecolight et EDIFICF)
 - interpréter des données et les encoder

- imprimer des listes de données introduites à la demande de la hiérarchie
- introduire les données dans les délais requis

En tant que responsable d'équipe, vous assurez la gestion des activités de vos collaborateurs directs, à savoir :

1. Répartir l'activité et en assurer le suivi :
 - répartir les tâches entre les effectifs en fonction des objectifs
 - mettre en place des procédures et veiller à leur application
 - responsabiliser vos collaborateurs
 - accompagner vos collaborateurs dans l'acquisition des connaissances nécessaires à l'exercice de leur fonction
2. S'assurer du bon fonctionnement du service :
 - identifier les difficultés en termes de fonctionnement du service et faire remonter les informations.
 - se tenir au courant des évolutions en termes de missions de service
 - assurer le suivi administratif de vos collaborateurs
3. Gestion des conflits :
 - gérer en première ligne les situations problématiques et/ou conflictuelles entre vos collaborateurs
4. Assurer l'interface entre l'équipe :
 - mettre en place des réunions régulières avec votre équipe
 - vous présenter comme la personne de référence du service
 - favoriser les échanges d'information et communiquer les décisions
 - faire rapport de l'activité du service à votre hiérarchie";

que la lecture de ce profil démontre que les éléments spécifiques que la requérante dénonce (maîtrise du logiciel ALFRESCO-GECO-light et EDIFIC, et application de la directive concernant l'horaire variable) ne concernent que trois des vingt-sept critères du profil; que même si, comme elle le soutient, la requérante ne dispose pas des connaissances requises dans ces domaines, à la différence de Michèle MOINE, force est de constater que ce seul avantage dans le chef de celle-ci ne peut aboutir à considérer que le profil de fonction aurait été établi "sur mesure" à son profit; que le même constat s'impose à l'examen de la grille de pondération des critères :

CRITERE A : PROFIL DE FONCTION	Pondération exprimée en %
Expérience(s) professionnelle(s) acquise(s) dans les matières figurant dans le profil de fonction	35 %
<ul style="list-style-type: none"> - Expérience dans l'application de la circulaire relative à l'horaire variable et au contrôle des prestations horaires - Expérience dans le traitement des travaux de dactylographie de documents divers et variés - Expérience en rédaction de textes - Expérience en encodage dans les logiciels ALFRESCO (Géco-light) et EDIFIC - Expérience en applications bureautiques - Expérience en classement de dossiers - Expérience en coordination d'équipe 	
Connaissances spécifiques/techniques telles que définies dans le profil de fonction :	20 %

<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'une bonne connaissance de la structure organisationnelle, fonctionnelle et hiérarchique de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Disposer d'une connaissance approfondie de la circulaire relative à l'horaire variable et au contrôle des prestations horaires - Disposer des connaissances requises par le profil de fonction en matière de recherche documentaire, expression écrite, classement et archivage - Disposer d'une parfaite maîtrise des programmes WORD, EXCEL, Outlook, Internet ainsi que des logiciels ALFRESCO (Géco-light) et EDIFICF 	
Compétences génériques comportementales	25 %
<ul style="list-style-type: none"> • Assimiler l'information • Structurer le travail • Diriger les collaborateurs • Travailler en équipe • Faire preuve de fiabilité 	
Total Critère A	80 %
CRITERE B : FORMATION INITIALE ET/OU CONTINUEE	
Total Critère B	10 %
CRITERE C : MOTIVATION DU CANDIDAT TELLE QUE REPRISE DANS LA LETTRE DE MOTIVATION	
Total Critère C	10 %
TOTAL FINAL	100 %

qu'il en ressort que l'expérience en encodage dans les logiciels ALFRESCO (Géco-light) et EDIFICF représente 1 des 5 critères de la rubrique "Expérience(s) professionnelle(s) acquise(s) dans les matières figurant dans le profil de fonction" pour laquelle est attribuée une cotation maximale de 35 % des points, soit 5 % de cette rubrique; qu'il en va de même du critère "Expérience dans l'application de la circulaire relative à l'horaire variable et au contrôle des prestations horaires"; que la maîtrise des logiciels ALFRESCO (Géco-light) et EDIFICF constitue encore une partie d'un des quatre critères de la rubrique "Connaissances spécifiques/techniques telles que définies dans le profil de fonction" pour laquelle est attribuée une note maximale de 20 %; que le seul avantage que Michèle MOINE pouvait obtenir sur ces points en raison de son expérience au sein de la direction régionale du Hainaut ne s'avère donc pas déterminante au regard de l'ensemble de tous les critères à évaluer et des points y attribués; que la requérante ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle prétend que ces critères visaient à l'exclure dès le départ de la procédure de promotion; qu'en outre, les notes attribuées à la requérante et à Michèle MOINE pour les rubriques "Expérience(s) professionnelle(s)" et "Connaissances spécifiques" précitées, sont les suivantes :

- " 1) à la suite de la réunion du comité de direction du 10 mars 2014:
- Expérience(s) professionnelle(s) acquise(s) dans les matières figurant dans le profil de fonction :
- Michèle MOINE : 4/5 pour six critères, 1/5 pour un critère;
 - La requérante : 1/5 pour trois critères, 2/5 pour trois critères, 3/5 pour un critère;
- Connaissances spécifiques :
- Michèle MOINE : 4/5 pour deux critères, 5/5 pour deux critères;
 - La requérante : 2/5 pour un critère, 3/5 pour trois critères;

2) à la suite de la réclamation de la requérante (comité de direction du 25 août 2014) :

Expérience(s) professionnelle(s) acquise(s) dans les matières figurant dans le profil de fonction :

- Michèle MOINE : 4/5 pour six critères, 1/5 pour un critère;

- La requérante : 1/5 pour trois critères, 3/5 pour quatre critères;

Connaissances spécifiques :

- Michèle MOINE : 4/5 pour deux critères, 5/5 pour deux critères;

- La requérante : 3/5 pour les quatre critères";

qu'il en ressort que, contrairement à ce que soutient la requérante, les points qui lui ont été définitivement attribués ne se situent pas à une moyenne comprise entre 1/5 et 2/5 mais bien à une moyenne de 3/5 (huit critères sur onze); que ces points ont ainsi été revus à la hausse pour quatre critères de sorte que la partie adverse a fait droit à sa réclamation; qu'un profil de fonction doit correspondre à la fonction à pourvoir de sorte que si certaines compétences particulières sont inhérentes à l'exercice optimal de la fonction, l'autorité est en droit d'apprécier les compétences des candidats au regard de l'expérience dont ceux-ci peuvent faire état mais également par le biais de l'évaluation de certaines compétences spécifiques; que les points attribués en l'espèce trouvent une explication dans les motivations individuelles établies pour chaque candidat en général et pour la requérante en particulier; que la requérante a pu, en outre, prendre connaissance des motivations de la proposition et introduire une réclamation à son encontre qui a été examinée et rencontrée par le comité de direction; qu'il s'ensuit que la requérante a pu comprendre les raisons de la promotion litigieuse et que le dossier administratif démontre l'effectivité de la comparaison des titres et mérites; qu'en ce qui concerne les cinq sous-critères critiqués par la requérante, il y a lieu de constater qu'elle n'a pas intérêt à cette branche du moyen dans la mesure où si ces différents griefs s'avéraient tous fondés, l'annulation sur cette base ne pourrait avoir aucun impact décisif sur le classement final opéré par le comité de direction et sur la décision prise, in fine, par la partie adverse; qu'en effet, à supposer qu'à la suite d'une éventuelle annulation, la partie adverse attribue le maximum de points (5/5) à la requérante pour les sous-critères précités, cela n'augmenterait son total que de 10 points, aboutissant ainsi à un total de 59 points alors que Michèle MOINE en a obtenu 82, de sorte que la requérante ne pourrait en tout état de cause pas être promue à l'emploi litigieux; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse demande qu'une indemnité de procédure lui soit accordée; que le montant sollicité n'étant pas précisé, il y a lieu de lui accorder le montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.